

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2000681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain LIPIETZ
Madame Léonor BRUCKER
Madame Nathalie GANDAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aymard
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 février 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2020 et présentée par Me Chalavon, M. Alain Lipietz, Mme Léonor Brucker et Mme Nathalie Gandais demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Villejuif à leur demande en date du 15 octobre 2019 tendant au retrait des panneaux d'affichage constitutifs d'une campagne de promotion publicitaire tombant sous le coup de l'article L. 52-1 du code électoral et à la communication des pièces afférentes à ces dépenses ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Villejuif de retirer l'ensemble des panneaux d'affichage constitutifs d'une campagne de promotion publicitaire tombant sous le coup de l'article L. 52-1 du code électoral dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai,

3°) de mettre à la charge de la commune de Villejuif une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils indiquent que la mairie de Villejuif a engagé, depuis le mois de septembre 2019, une campagne de promotion de ses réalisations sur des palissades entourant les chantiers en cours sur le territoire de la commune, qu'ils considèrent cette campagne comme entrant en contravention avec les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, qu'ils ont demandé, par une lettre du 15 octobre 2019, au maire de Villejuif de procéder au retrait de ces panneaux et qu'ils en ont informé le préfet du Val-de-Marne.

Ils soutiennent, sur la condition d'urgence, qu'elle est remplie car cette campagne affecte nécessairement la sincérité et la clarté du scrutin municipal de mars 2020, d'autant plus que le maire a l'intention de se représenter, et, sur le doute sérieux, que cette campagne massive et à tonalité électorale est une campagne de promotion publicitaire prohibée dans les six mois précédant le scrutin par l'article L. 52-1 du code électoral.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 février 2020 et présentée par Me Magnaval, le maire de la commune de Villejuif conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il oppose tout d'abord une fin de non-recevoir tiré du caractère non détachable des opérations électorales de la décision implicite de rejet contestée, laquelle est donc de la compétence exclusive du juge de l'élection.

Il soutient ensuite que la condition d'urgence n'est pas remplie car la campagne en cause a débuté bien avant le 1^{er} septembre 2019 et que la requête a été engagée presque cinq mois plus tard et que les panneaux d'affichage contestés ont été fixés sur le terrain d'assiette des travaux, de nature privée et financés par les promoteurs et non par la commune et que les messages qu'ils contiennent sont purement informatifs et ne comportent que le logo de la commune et non un slogan de campagne.

Vu

- la demande présentée par les intéressés le 15 octobre 2019,
- les autres pièces du dossier.

Vu

- le code électoral,
- le code de justice administrative.

Les requérants ont introduit, le 22 janvier 2020, une requête, enregistrée sous le numéro 2000680, tendant à l'annulation de la décision contestée du président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

La présidente du Tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, premier conseiller, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience du 6 février 2020 en présence de Mme Lavaud, greffière d'audience, et entendu :

- les observations de Me Chalavon représentant les requérants, présents, qui rappelle que le maire de Villejuif a engagé une campagne de promotion publicitaire sur les palissades de sept chantiers de construction depuis septembre 2019, que le délit constaté est continu et contrevient aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et, qu'il en est demandé le retrait, qui soutient que la fin de non-recevoir doit être rejetée car il s'agit d'un acte détachable du scrutin puisqu'il n'y a aucun lien juridique entre l'élection et le refus d'arrêter cette campagne, que la condition d'urgence est remplie car cette campagne affecte la sincérité du scrutin et préjudicie aux intérêts des requérants, que le retard pris pour former cette requête résulte du délai pris par le maire sortant pour indiquer s'il se représentait, que cette campagne n'est pas qu'informatrice mais a aussi une visée de propagande et qu'elle est massive ;

- les observations de Me Cano représentant le maire de la commune de Villejuif, qui maintient que la requête n'est pas recevable car elle porte sur actes non détachables de l'élection, qui indique que les requérants avaient d'ailleurs saisi le préfet sur le fondement du code électoral, qui soutient donc que cette requête est prématurée, l'article L. 52-1 du code électoral ne pouvant être invoqué avant le scrutin, qu'il n'y a pas d'urgence car la saisine du tribunal est postérieure de plus de quatre mois aux affichages contestés et au début de la période pré-électorale, que cette condition a été artificiellement créée par les requérants, que la mesure demandée n'aurait ainsi aucun effet utile puisqu'elle interviendrait un mois avant le scrutin, que les panneaux en cause n'appartiennent pas à la commune mais à des maîtres d'ouvrage privés, que la commune ne pourrait donc pas les enlever, qu'ils n'ont aucune visée électoraliste mais uniquement informative sur les chantiers en cours, que le slogan n'est pas polémique et qu'il mentionne les propriétaires des chantiers qui ont été mis en place au cours de l'été et que la comparaison entre le slogan électoral du maire sortant et celui figurant sur les panneaux prouve qu'il n'y a aucun rapport ;

- les observations complémentaires de Me Chalavon représentant les requérants, présents, qui estime que le renvoi du jugement en contentieux électoral risque de légaliser l'illégalité commise par le maire en cas d'écart important de voix, et qui soutient que les messages en cause font référence à l'action de la municipalité, que la mairie ne démontre pas qu'ils ont été implantés avant l'été et que le slogan qui y figure est bien un slogan électoral ;

- les observations complémentaires de M. Lipietz, requérant, qui indique que les panneaux sont sur le trottoir et sur la rue et non sur des emprises privées, que l'action a été faite dès que possible en septembre, qu'il fallait pouvoir attaquer une décision pour faire enlever les affiches et attendre de savoir si le maire se portait à nouveau candidat.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande en date du 15 octobre 2019, M. Lipietz, conseiller municipal de Villejuif, a demandé au maire de cette commune de faire retirer des panneaux déployés sur les palissades entourant de nombreux chantiers de la ville, appartenant à des promoteurs différents, ces panneaux étant de même facture et présentant dans un graphisme identique ce qu'il considérait comme une campagne de propagande électorale tombant sous le coup de l'article L. 52-1 du code électoral. Il avait saisi le préfet du Val-de-Marne, le 13 octobre 2019, de ces mêmes faits. Sans réponse du maire à sa saisine, il a sollicité du présent tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le maire de Villejuif à sa demande.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et la fin de non-recevoir opposée par le maire de Villejuif :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Si la requête tendant à l'annulation du ou des actes administratifs dont la suspension est demandée est irrecevable, aucun des moyens présentés au soutien d'une requête formée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité du ou des actes administratifs contestés.

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. /A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (...)* ».

5. L'autorisation donnée au candidat à une élection, par le second alinéa de l'article L. 52-1, de présenter, dans le cadre de sa campagne électorale, le bilan de ses mandats permet uniquement de déroger à l'interdiction, posée par ce même alinéa, des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

6. Eu égard à leur teneur, à leur importance et à leur nombre, les inscriptions figurant sur les palissades des chantiers d'implantation d'une crèche privée au 5 du boulevard Maxime Gorki, de nouveaux commerces et services sur une surface de 600 m² à l'angle de la rue Reulos et de l'avenue de Paris, d'une école d'ingénieurs au 132/136 du boulevard Maxime Gorki, de la société Orange au niveau de l'avenue Stalingrad, de nouveaux commerces et services au 62 de l'avenue de Paris, de commerces et de logements au 42 du boulevard Maxime Gorki et d'une surface de 28 000 m² de bureaux et d'activités sur l'avenue Maxime Gorki, en ce qu'elles ont pour but à mettre en valeur la politique menée par la municipalité en vue d'améliorer le développement économique et humain de la commune à quelques mois de l'élection municipale, ne constituent pas des actes détachables des opérations électorales dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une influence sur la validité de l'élection elle-même, où elles n'ont aucun caractère permanent et où elles n'ont pas trait à l'organisation même du scrutin.

7. Par suite, il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Villejuif à la demande présentée par M. Lipietz le 15 octobre 2019, dont l'éventuelle irrégularité pourra seulement être invoquée à l'appui d'une protestation dirigée contre les opérations électorales.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête en annulation présentée par les requérants étant irrecevable, leur demande formée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne pourra qu'être rejetée.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Villejuif, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Villejuif présentées au même titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Alain Lipietz, de Mme Léonor Brucker et de Mme Nathalie Gandais est rejetée.

Article 2 : La demande présentée par le maire de la commune de Villejuif sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Alain Lipietz, à Mme Léonor Brucker et à Mme Nathalie Gandais et au maire de la commune de Villejuif.

Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne

Fait à Melun, le 14 février 2020.

Le juge des référés,


M. Aymard

Le greffier,


M. Lavaud

La République mande et ordonne au Préfet du Val-de-Marne en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



